

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 127

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Straumann, M. Mancel, Mme Duby-Muller, M. Voisin, Mme Grosskost,
M. Bouchet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Maurice Leroy, M. Myard, Mme Zimmermann,
Mme Genevard et M. Salen

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« l'administration qui les détient estime que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir l'extension du champ d'application de l'ouverture des données publiques.

La formulation initiale de l'alinéa 6 réserve à l'appréciation subjective de l'administration ce champ d'application de l'ouverture des données publiques.

Le présent amendement propose donc de revenir à la version de l'avant-projet de loi disposant que la communicabilité des documents résulte de leur intérêt économique, social ou environnemental, apprécié objectivement.